THE PROVINCIAL COURT ACT (C.C.S.M. c. C275)

Senior Judges Regulation

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE (c. C275 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les juges aînés

Regulation 126/2011 Registered August 8, 2011 Règlement 126/2011

Date d'enregistrement : le 8 août 2011

Definition

1 In this regulation, "Act" means The Provincial Court Act.

Sitting days

2 For the purpose of subsection 6.5(8) of the Act, the annual number of sitting days of the court is 248.

Expenses

3 For the purpose of subsection 6.5(9) of the Act, a senior judge is entitled to be reimbursed for reasonable expenses in accordance with the government's policy applicable to civil servants.

Coming into force

This regulation comes into force on the same day that *The Provincial Court Amendment Act* (Senior Judges), S.M. 2011, c. 9, comes into force.

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur la Cour provinciale*.

Nombre de jours où le tribunal siège

2 Pour l'application du paragraphe 6.5(8) de la *Loi*, le nombre de jours où le tribunal siège au cours d'une année est de 248.

Dépenses

3 Pour l'application du paragraphe 6.5(9) de la *Loi*, un juge aîné a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il a engagées pour ses services, conformément aux lignes directrices du gouvernement applicables aux fonctionnaires.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale (juges aînés), c. 9 des L.M. 2011.